



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 11 MAI 2017

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2017-00029

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2017\_05\_11\_C35**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'effacement ou d'aménagement de seuils sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique, commune des Ardillats**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_03\_24\_01 du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 2 février 2017 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), complétée le 3 avril 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus,

VU la demande présentée le 2 février 2017 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), complétée le 3 avril 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis de la Direction Régionale et du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, respectivement en date du 7 février 2017 et du 16 mars 2017 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'effacement ou d'aménagement de seuils sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune des Ardillats. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement ou d'aménagement de seuils sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **Article 4 - Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie des Ardillats et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux d'effacement ou d'aménagement de seuils sur l'Ardières pour le rétablissement de la continuité écologique.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>14 ml</b>  ROE58879 : 5 ml ROE58877 : 3 ml ROE60148 : 3 ml ROE60147 : 3 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration <b>10m<sup>2</sup></b>  ROE58879 : 10 m <sup>2</sup> ROE58877 : 0 m <sup>2</sup> ROE60148 : 0 m <sup>2</sup> ROE60147 : 0 m <sup>2</sup>	arrêté ministériel du 30/09/2014

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager ou effacer les 4 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE 58879	« Les Laurents »	Radier de pont induisant une hauteur de chute de 0,50 mètre environ	Aménagement en aval d'un seuil rampe en enrochements libres pour créer des pré-bassins
ROE 58877	« Le Thel »	Seuil en rivière de type déversoir induisant une hauteur de chute de 0,7 mètre environ	Effacement
ROE 60147	« Le Morin »	Seuil en rivière de type déversoir induisant une hauteur de chute de 0,7 mètre environ	Effacement
ROE 60148	« Le Morin »	Seuil en rivière de type enrochements induisant une hauteur de chute de 1 mètre environ	Effacement progressif, car sa proximité avec le ROE60148 risquerait d'engendrer une modification du profil trop rapide

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de l'Ardières sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Outre une pêche électrique de sauvegarde effectuée en amont des travaux sur le ROE 58879, d'autres pêches électriques de sauvegarde sont réalisées au niveau des ouvrages ROE 58877, ROE 60147 et ROE 60148 préalablement à toute intervention en cas de besoin, à la demande du service eau et nature de la DDT du Rhône.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Pour les ouvrages faisant l'objet d'un effacement :

- un suivi morphologique sera réalisé pour suivre l'évolution du cours d'eau (profil en long, analyse du profil d'équilibre, recharge sédimentaire...);

- un suivi de la végétation rivulaire sera réalisé.

En cas de plantations sur l'emprise des travaux, un entretien sera mis en place pour garantir la bonne reprise des végétaux.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie des Ardillats où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie des Ardillats, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

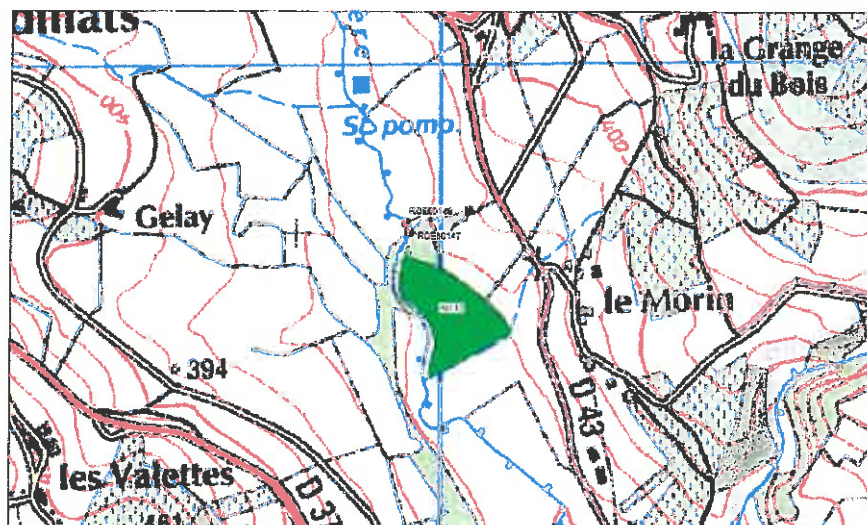
### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des Ardillats, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**



**Tableau récapitulatif des parcelles concernées par les travaux**

N° PARCELLE	ROE	Surface concernée par les travaux
AO157	58879	Peu d'impact sur la parcelle : Aller retour sur parcelle pour accéder à l'emprise de l'ouvrage avec pelle 3T5 ou 6T
AO 221	58877	Pas d'impact sur la parcelle : Aller retour sur parcelle pour accéder à l'ouvrage avec pelle 3T5 ou 6T
AM10	60148 et 60147	Pas d'impact sur la parcelle : Aller retour sur parcelle pour accéder aux ouvrages avec pelle 3T5 ou 6T

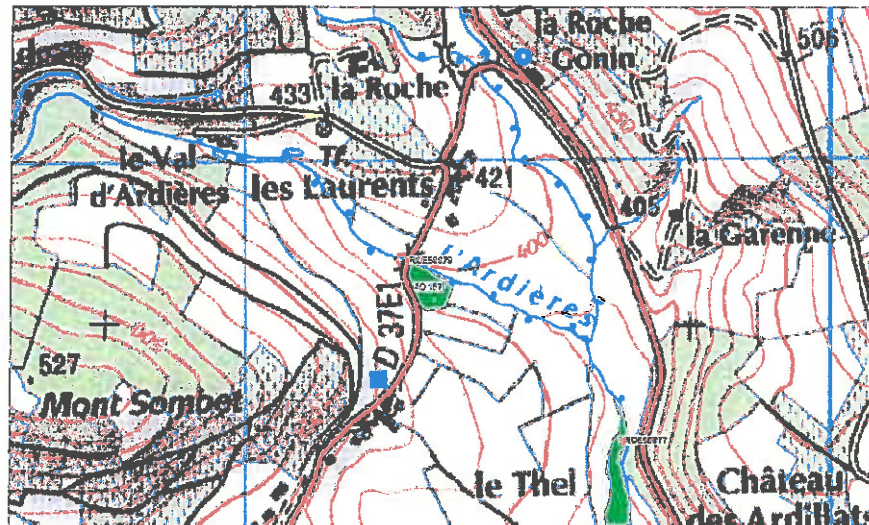
Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_05\_11\_C35

du 11 MAI 2017

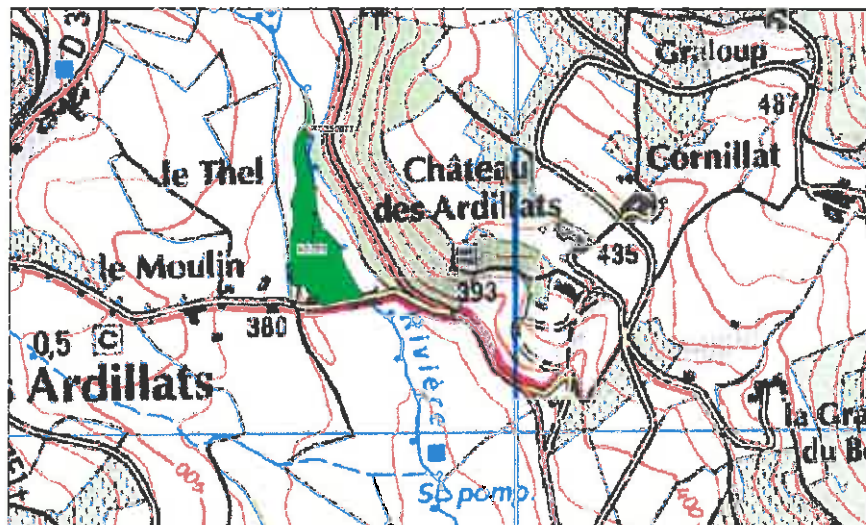
pour le préfet,  
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

L'accès aux ouvrages se fera par les parcelles suivantes :  
- ROE 58679 : accès par la parcelle AO 157



- ROE 58677 : accès par la parcelle AO 221



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_05\_11\_C35

du 11 MAI 2017

pour le préfet,  
Le Directeur départemental,

Joël PRILLAND



## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

**Les interventions auront lieu aussi bien chez des propriétaires privés que sur du domaine public (en vert)**

NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N° PARCELLE
<b>ROE 58877</b>						
GFA GEOFFRAY LA COMBE		Chez Geoffray Philippe La Combe	69430 REGNIE DURETTE	69430 LES ARDILLATS	AD	221
GEOFFRAY	Philippe	La Combe	69430 REGNIE DURETTE	69430 LES ARDILLATS	AD	221
GALTHIER Epi GEOFFRAY	Simone	La Combe	69430 REGNIE DURETTE	69430 LES ARDILLATS	AD	193
<b>ROE 58679</b>						
Département du Rhône		29-31 cours de la Liberté	69483 Lyon cedex 03			
LARDET	Philippe	Le Bourg	69430 Les Ardillats	69430 LES ARDILLATS	AD	157
<b>ROE 60148 - 60147</b>						
GEOFFRAY	Pascale	57 impasse de la Roche	69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS	69430 LES ARDILLATS	AM	7
		commune les Ardillats	Le Bourg	69430 LES ARDILLATS	AM	6, 17
CORNU	Catherine	80 rue des Marmuzot	21000 DIJON	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71
PINCZON	David	80 rue des Marmuzot	21000 DIJON	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71
PINCZON	Julie	5 place Condorcet	38000 GRENOBLE	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71
DHEVRAT	Danielle	Le Château St Jean	69430 BEAUJEU	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71
PASCAL	Luc	5 rue du Puy Rigault	37420 SAVIGNY EN VERON	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71
PASCAL	Laure	258 rue Vendôme	69003 LYON	69430 LES ARDILLATS	AM	8, 71

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_05\_M\_C35

**11 MAI 2017**

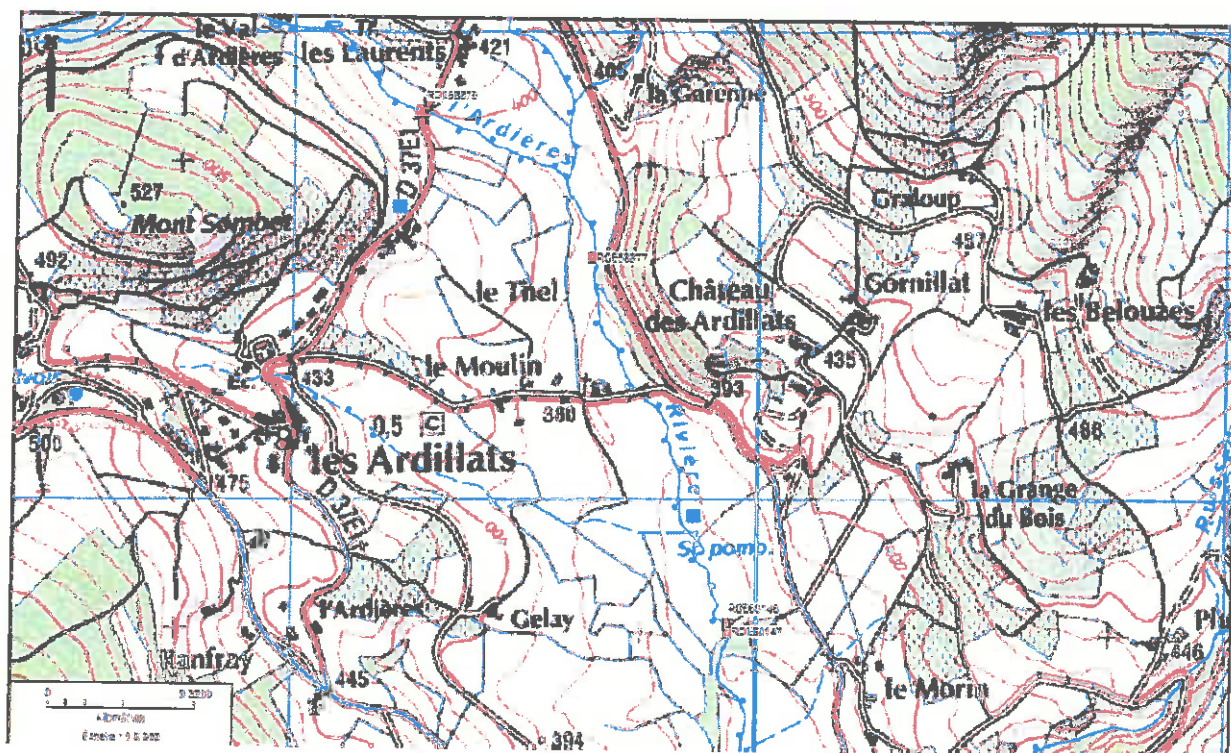
du

Le Directeur départemental,  
pour le préfet,

**Joël PRILLARD**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_05\_11\_C35

du 11 MAI 2017

pour le préfet,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD